

DÉCLARATION SUR L'ÉDUCATION CENTRÉE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Préambule

CONSIDÉRANT que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) de 1989 a été le premier traité juridiquement contraignant à reconnaître les enfants comme sujets de leurs propres droits, obligeant les États membres à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chaque enfant ; et

OBSERVANT que le paragraphe 5 de la CNUDE oblige l'État à respecter les responsabilités, les droits et les devoirs de la famille d'un enfant (parents, membres de la famille élargie ou de la communauté selon la coutume locale, et tuteurs légaux) de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits ; et

SOULIGNANT que l'appel de la Déclaration universelle des droits de l'homme (§ 26) à centrer les droits de l'homme dans l'éducation (« l'éducation devra viser [...] à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ») a été constamment réitéré dans de multiples instruments, notamment la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960, § 5), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966, § 13), la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (1989, § 29) et la Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011) ; et

TENANT COMPTE du fait que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la « première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme », a réaffirmé ceci étant donné qu' « il est essentiel de veiller à ce que les objectifs et les pratiques de l'éducation ainsi que l'organisation des écoles soient conformes aux valeurs et aux principes des droits de l'homme » ; et

RAPPELANT que l'Observation générale 1 (2001) de la CNUDE sur le § 29 (1) « Les buts de l'éducation »

- reconnaissait que l'éducation « va bien au-delà de la scolarité formelle pour englober le large éventail d'expériences de vie et de processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur personnalité, leurs talents et leurs aptitudes et de mener une vie pleine et satisfaisante au sein de la société » ; et

- appelait à « la refonte fondamentale des programmes d'études pour y inclure les divers objectifs de l'éducation et la révision systématique des manuels et autres matériels et technologies d'enseignement, ainsi que des politiques scolaires », reconnaissant que « les approches qui se contentent de chercher à superposer les objectifs et les valeurs de l'article au système existant sans encourager de changements plus profonds sont clairement inadéquates" ; et

- soulignait que « les efforts visant à promouvoir la jouissance d'autres droits ne doivent pas être sapés, et devraient être renforcés, par les valeurs transmises dans le cadre du processus éducatif. Cela comprend non seulement le contenu du programme d'études, mais aussi les processus éducatifs, les méthodes pédagogiques et l'environnement dans lequel l'éducation est dispensée, qu'il s'agisse du foyer, de l'école ou d'un autre lieu » ; et

CONSIDERANT que

1. Les pratiques éducatives actuellement dominantes ont évolué et ont été dominantes alors que les enfants étaient considérés comme des biens (de l'État ou des parents) ; et
2. Il s'agissait de plusieurs décennies, voire de siècles, avant que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ne reconnaisse les enfants comme sujets de leurs propres droits en 1989 ; et
3. Il est donc compréhensible que ces pratiques éducatives courantes n'intègrent pas explicitement les droits de l'enfant ; néanmoins
4. Les droits de l'enfant sont inaliénables, indivisibles et interdépendants et rien ne peut justifier leur violation par les pratiques éducatives ; et

CONSIDERANT EN OUTRE que,

1. Alors que les Etats ont l'obligation d'assurer obligatoirement l'accès à au moins l'enseignement primaire (UNCRC § 28) à tous les enfants sans discrimination ; et
2. Ils considèrent les « écoles » comme l'institution créée explicitement pour dispenser l'éducation dans le cadre de leur rôle de détenteur d'obligations ; et
3. Par conséquent, « il est essentiel de veiller à ce que les objectifs éducatifs, les pratiques et l'organisation des < écoles > soient compatibles avec les valeurs et les principes des droits de l'homme »
4. La reconnaissance du fait que l'éducation englobe « un large éventail d'expériences de vie et de processus d'apprentissage » se déroulant « à la maison, à l'école ou ailleurs » rend impératif que la protection des valeurs et des principes des droits de l'homme soit étendue à tous les environnements (institutionnels et non-institutionnels) assurant l'éducation de l'enfant,

NOUS, LES SOUS-SIGNE(E)S, amplifiant l'appel pour que l'éducation soit orientée vers le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, DEMANDONS à tous les détenteurs de devoirs ayant la responsabilité de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant à, dans et par l'éducation de

1. reconnaître absolument et sans réserve les enfants comme les sujets de leurs propres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, inaliénables et indivisibles ; et

2. définir l'éducation de l'enfant en termes généraux comme « toutes les expériences de la vie et tous les processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur personnalité, leurs talents et leurs aptitudes et de mener une vie pleine et satisfaisante au sein de la société, qu'ils se déroulent à la maison, à l'école ou ailleurs » ; et

3. prendre des mesures progressives pour remanier fondamentalement toutes les pratiques éducatives afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux valeurs et principes des droits de l'homme, en particulier à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ; et

4. veiller à ce que ce processus d'alignement de l'éducation sur les droits de l'homme

a. donne la priorité aux droits de l'homme, et en particulier aux droits de l'enfant, chaque fois qu'ils sont en conflit avec les pratiques éducatives courantes, même si ces pratiques sont largement acceptées par la société et/ou le système ; et

b. inclue la prise de mesures progressives pour la pleine mise en œuvre de tous les instruments pertinents, y compris, entre autres, l'observation générale 1 (buts de l'éducation), l'observation générale 12 (droit d'être entendu) et l'observation générale 13 (droit d'être à l'abri de toutes les formes de violence) ; et

c. ait la priorité dans les écoles et autres institutions, étatiques et non étatiques, créées explicitement pour assurer l'éducation de l'enfant ; et

d. inclue également l'éducation non institutionnelle dispensée par la famille de l'enfant ; et

e. soit intégré dans la « mise en place d'un système d'assurance qualité fondé sur les droits pour l'éducation en général », comme le prévoit la première phase du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme.

Traduction par DeepL.com, révisée et corrigée par Georges Pfeiffenschneider, 15.12.2024